

**Commentaire de la décision n° 96-10 D du 5 septembre 1996**

Déchéance de plein droit de M.Tapie de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel, par décision en date du 5 septembre 1996, a constaté la déchéance de plein droit de son mandat de député de Monsieur Bernard Tapie, inéligible, en application de l'article L.O 136 du code électoral .

Le Conseil a ainsi tiré les conséquences du prononcé par les juridictions de l'ordre judiciaire de la liquidation judiciaire de Monsieur Tapie ; en effet, aux termes de l'article 194 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises " Le jugement qui prononce ... la faillite personnelle,... emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective . L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée . Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente . "

La déchéance de plein droit de Monsieur Tapie a été constatée à la date du 24 juillet 1996, date de la notification de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective faite par le garde des sceaux à l'intéressé . La circonstance que l'intéressé ait démissionné de son mandat de député le 2 septembre 1996 postérieurement au 24 juillet a été de nul effet sur le constat de la déchéance de plein droit .